

Conditions générales valant notice d'information du contrat d'assurance 164 FICL GENWORTH Emploi

LE PRESENT CONTRAT EST RESERVE AUX PERSONNES AYANT UN STATUT DE SALARIE DU SECTEUR PRIVE.

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est un contrat d'assurance individuel régi par le droit français et le code des assurances français. L'assureur est GENWORTH ASSURANCES, nom commercial de la succursale française de **FICL** (RCS Nanterre 479 428 039) - Tour Franklin - TSA 73100 - 92919 Paris La Défense cedex. **Financial Insurance Company Limited** (FICL) est une société d'assurance dommages immatriculée au Royaume-Uni sous le numéro 1515187 - Siège Social : Building 11, Chiswick Park, Chiswick High Road, London, W4 5XR, Royaume-Uni - Autorité chargée du contrôle : Financial Services Authority (FSA) - 25 The North Colonnade, Canary Wharf - Londres - Royaume-Uni.

Ce contrat d'assurance a pour objet de **garantir l'Assuré contre la perte de revenus consécutive** à une Perte d'Emploi faisant suite à un Licenciement et de régler une indemnité complémentaire à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E) versée par les ASSEDIC. Le montant de l'indemnité que nous vous verserons correspondra au montant de l'indemnité que vous avez choisi lors de votre demande de souscription du contrat et qui est précisé sur les Conditions Particulières signées par les parties.

Nous attirons votre attention sur le fait que le choix de l'option ne doit en aucun cas vous permettre de bénéficier de revenus supérieurs (prestations ASSEDIC et autres indemnités d'assurance incluses) à ceux que vous auriez perçus en activité au titre des traitements et salaires.

En effet, cette assurance ayant un caractère indemnitaire, l'indemnité versée pourra être revue à la baisse s'il s'avère que le montant total des indemnités ASSEDIC, de toutes autres indemnités éventuelles d'assurance et de la présente indemnité est supérieur aux revenus que vous perceviez en activité au titre du contrat de travail à durée indéterminée rompu par licenciement et faisant l'objet de la demande de prise en charge.

ARTICLE 2 DEFINITIONS GENERALES

Souscripteur : La personne physique qui signe le contrat et les conditions particulières et s'engage à payer les primes dont le montant et la périodicité sont définis dans les conditions particulières. Le souscripteur a également la qualité d'assuré.

Assureur : Financial Insurance Company Limited.

L'assuré : L'assuré est la personne physique sur la tête de laquelle repose la garantie du contrat. Il est couvert pour le risque **de perte de revenus consécutive à une perte d'emploi faisant suite à un licenciement** dans les conditions définies par les Conditions Générales et Particulières. **Seul le souscripteur a la qualité d'assuré.**

Carence : Période pendant laquelle les garanties ne sont pas en vigueur. Le point de départ de cette période est la date d'effet précisée sur les conditions particulières. Le délai de Carence ne s'applique qu'une seule fois

Conditions Générales valant notice d'information : Les conditions générales valant notice d'information forment un fond contractuel commun à tous les assurés.

Conditions Particulières : Les conditions particulières complètent et personnalisent les conditions générales valant notice d'information qui vous ont été remises et dont vous avez pris connaissance avant votre demande

de souscription du contrat.

Sinistre : Evènement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

AGIRC : Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres à laquelle est affilié l'Assuré ayant le statut cadre.

ARRCO : Association des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres à laquelle est affilié l'Assuré ayant le statut non cadre.

UNEDIC : Régime de l'assurance chômage.

A.R.E : Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi versée par une caisse ASSEDIC. Le contrat d'assurance en cause exige notamment que l'assuré soit indemnisé par les ASSEDIC au titre de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi pour la mise en jeu de la garantie. Dans l'hypothèse où à la date de la perte d'emploi cette allocation a été supprimée dans le cadre d'une réforme relative à l'allocation chômage, nous retiendrons comme allocation de référence celle qui se substitue à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi.

ASSEDIC : Organisme de gestion de l'assurance chômage, chargé de recueillir l'affiliation des entreprises, de recouvrer les cotisations, et d'effectuer le paiement des prestations.

ARTICLE 3 PERSONNES SOUSCRIPTRICES ET ASSURABLES

Les personnes physiques, dont la résidence principale se situe en France Métropolitaine, âgées **d'au moins 23 ans et de moins de 53 ans** salariées cadres ou non cadres du secteur privé pouvant bénéficier dans les conditions prévues par le règlement de l'UNEDIC de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E).

La personne assurée est désignée sur la proposition de souscription au présent contrat et sur les Conditions Particulières.

Il ne peut être souscrit qu'un seul contrat GENWORTH Emploi par assuré.

ARTICLE 4 CONDITIONS A REMPLIR OBLIGATOIREMENT POUR ETRE ASSURE

- Vous devez avoir complété, daté, signé la proposition de souscription à cette assurance ;
- Vous devez avoir reçu notre accord matérialisé par les conditions particulières et avoir signé lesdites Conditions Particulières .

→ SI VOUS ETES CADRE

Au jour de l'adhésion :

- Vous devez être âgé d'au moins 23 ans ;
- Vous devez être âgé de moins de 53 ans ;
- Vous devez résider en France Métropolitaine ;
- Vous devez être salarié cadre du secteur privé inscrit, en qualité de participant, au régime de retraite des salariés cadres de l'une des institutions de retraite des cadres membre de l'AGIRC ;
- Vous devez être affilié au régime de l'assurance chômage de l'UNEDIC.

→ SI VOUS ÊTEZ NON CADRE

Au jour de l'adhésion :

- Vous devez être âgé d'au moins 23 ans ;
- Vous devez être âgé de moins de 53 ans ;
- Vous devez résider en France Métropolitaine ;
- Vous devez être salarié non cadre du secteur privé inscrit, en qualité de participant, au régime de retraite des salariés non cadres de l'une des institutions de retraite des non cadres membre de l'ARRCO ;
- Vous devez être affilié au régime de l'assurance chômage de l'UNEDIC.

Indépendamment des causes ordinaires de nullité et conformément à l'article L.113-8 du Code des assurances, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré lors de son adhésion, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre. Les cotisations payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

ARTICLE 5

DATE D'EFFET ET DUREE DE VOTRE CONTRAT

Le contrat d'assurance prend effet à la date indiquée sur les Conditions Particulières signées par les parties sous réserve de l'encaissement par l'assureur de la première prime d'assurance. Etant entendu que la date d'effet ne pourra jamais être :

- antérieure à la date d'émission des Conditions Particulières signées par les parties
- postérieure à 30 jours à compter de la date de signature de la proposition de souscription

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée de 36 mois et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction sauf cas de résiliation du contrat et de cessation du versement des indemnités précisés à l'article 6 des présentes Conditions Générales valant notice d'information.

ARTICLE 6

DATE ET MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT ET DE CESSATION DU VERSEMENT DES INDEMNITES

- Le contrat est résilié de plein droit avec cessation de la garantie et du versement des indemnités dans les cas suivants :

- Le jour de votre 55^{ème} anniversaire ;

- Autres modalités de résiliation du contrat avec cessation de la garantie et du versement des indemnités :

- Le souscripteur et l'assureur peuvent demander la résiliation de ce contrat à son échéance annuelle. Dans ce cas, vous devez adresser votre demande de résiliation à Genworth Assurances. **En cas de résiliation par l'Assureur, la notification de la résiliation est adressée au dernier domicile connu du Souscripteur.** La demande de résiliation doit être adressée par courrier recommandé avec avis de réception au moins deux mois avant la date du renouvellement du contrat (échéance annuelle) correspondant à la date d'anniversaire du contrat. Le délai de 2 mois (délai de préavis) court à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi. La résiliation prendra alors effet à l'échéance annuelle contrat.

- Vous pouvez résilier votre contrat avant son échéance annuelle si vous changez de situation professionnelle vous faisant perdre votre qualité de salarié d'assuré UNEDIC. Il vous appartient de nous informer de ce changement et de justifier de la perte de votre qualité de salarié affilié à l'UNEDIC.

- En cas de non-paiement des primes selon les dispositions de l'article L.113-3 du code des assurances.

ARTICLE 7

DELAI DE CARENCE

Toute PERTE D'EMPLOI et ce, quelle que soit sa durée n'est jamais garantie lorsque la notification du licenciement survient dans les 12 MOIS qui suivent la date d'effet du contrat d'assurance précisée sur les Conditions Particulières. Ce délai de Carence n'est appliqué qu'une seule fois et n'est donc pas appliqué lors du renouvellement du contrat.

ARTICLE 8

ETENDUE TERRITORIALE

Ce contrat d'assurance est réservé aux salariés cadres ou non cadres du secteur privé (suivant votre statut professionnel lors de la souscription du

contrat et rappelé sur les Conditions Particulières) exécutant leur contrat de travail en France Métropolitaine ou détachés ou expatriés dans la mesure où ils peuvent bénéficier dans les conditions prévues par le règlement de l'UNEDIC de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E) versée par les ASSEDIC.

ARTICLE 9

DEFINITION DE LA GARANTIE PERTE D'EMPLOI PAR SUITE DE LICENCIEMENT

Le présent contrat garantit, sous réserve des exclusions précisées à l'article 10, la perte de revenus consécutive à la perte d'emploi faisant suite à un licenciement intervenu dans le cadre d'un emploi occupé en contrat de travail à durée indéterminée, indemnisée par les ASSEDIC au titre de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi survenant pendant une période où la garantie est en vigueur, au plus tôt 12 MOIS à compter de la date d'effet (délai de carence) et au plus tard avant le jour de votre 55^{ème} anniversaire.

Pour bénéficier de la mise en jeu de la garantie, vous devez remplir les conditions CUMULATIVES suivantes :

- Être âgé(e) de moins de 55 ans à la date de votre perte d'emploi,
- Être salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée à la date de la Perte d'Emploi faisant l'objet de la demande de prise en charge;
- Avoir fait l'objet d'un licenciement ;
- Bénéficier de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E.) ;
- Avoir acquis des droits selon le principe défini à l'article 11-2 ;
- Être demandeur d'emploi tenu à une recherche active d'emploi.

ATTENTION : Si vous êtes salarié titulaire d'un Contrat « Nouvelles Embauches » (CNE) ou tout autre contrat instaurant une période d'essai au moins égale à deux ans, outre les conditions décrites ci-dessus, vous devez également être titulaire de votre Contrat « Nouvelles Embauches » ou tout au contrat assimilé depuis plus de 24 mois à la date de sa rupture. **Seuls les licenciements intervenus à l'expiration de la période de consolidation de 24 mois sont garantis par le présent contrat.**

ARTICLE 10

EXCLUSIONS

10-1 EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES ASSURES CADRES ET NON CADRES

NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT LES EVENEMENTS SUIVANTS :

- LES PERSONNES NON INDEMNISEES PAR LES ASSEDIC AU TITRE DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (A.R.E.) ;
- LE CHÔMAGE INDEMNISÉ PARTIELLEMENT PAR LES ASSEDIC AU TITRE DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (A.R.E.) ;
- LE CHÔMAGE PARTIEL OU SAISONNIER ;
- LA PERTE D'EMPLOI SUITE A UNE DÉMISSION, MÊME SI L'ASSURE EST INDEMNISÉ PAR LES ASSEDIC AU TITRE DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI ;
- LA PERTE D'EMPLOI SURVENANT PENDANT OU AU TERME D'UNE PÉRIODE D'ESSAI OU DE STAGE ;
- LA FIN D'UN CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE, LA FIN DE CHANTIER, LA FIN D'UN CONTRAT D'INTERIM, LA FIN D'UN EMPLOI SAISONNIER ;
- LA PERTE D'EMPLOI SUITE À LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL RÉSULTANT D'UN ACCORD AVEC L'EMPLOYEUR MÊME INDEMNISÉ PAR LES ASSEDIC AU TITRE DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (A.R.E.) ;
- LA RUPTURE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL QUI N'EST PAS UN CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE AU MOMENT DU SINISTRE ;
- LE LICENCIEMENT SI L'ASSURÉ EST SALARIÉ DE SON CONJOINT, D'UN DE SES ASCENDANTS OU DESCENDANTS ;
- LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL « NOUVELLES EMBAUCHES » OU TOUT AUTRE CONTRAT ASSIMILÉ INTERVENUE PENDANT LES DEUX PREMIÈRES ANNÉES A COMPTER DE SA DATE DE CONCLUSION (PÉRIODE DE CONSOLIDATION) ;
- NE SONT PAS COUVERTES PAR CE CONTRAT, LES PERSONNES NON SALARIÉES ;

10-2 EXCLUSIONS PROPRES A CHAQUE STATUT PROFESSIONNEL

1) EXCLUSION PROPRE AUX NON CADRES :

- NE SONT PAS COUVERTES PAR CE CONTRAT, LES PERSONNES SALARIÉES NON CADRES QUI NE SONT PAS AFFILIÉES AU RÉGIME DE RETRAITE DES NON CADRES (ARRCO) ;

2) EXCLUSION PROPRE AUX CADRES :

- NE SONT PAS COUVERTES PAR CE CONTRAT, LES PERSONNES SALARIÉES CADRES QUI NE SONT PAS AFFILIÉES AU RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES (AGIRC) .

ARTICLE 11

MONTANT, LIMITE ET DUREE DE L'INDEMNISATION

11-1 MONTANT DE L'INDEMNITE MENSUELLE

L'indemnité mensuelle qui est versée correspond à celle que vous avez choisie lors de votre souscription du contrat et qui est précisée sur les Conditions Particulières.

Comme précisé à l'article 1 des présentes conditions générales, les prestations versées au titre de ce contrat ne doivent pas vous permettre de vous procurer des revenus supérieurs à ceux que vous perceviez en activité, ce qui signifie que le montant cumulé des indemnités ASSEDIC, et toutes autres indemnités éventuelles d'assurance ne doit pas excéder les revenus que vous perceviez en activité au titre du contrat de travail à durée indéterminée rompu par licenciement et faisant l'objet de la demande de prise en charge.

Si tel était le cas, nous réduirons le montant de l'indemnité de telle sorte que le cumul des prestations, ASSEDIC compris, ne soit pas supérieur aux revenus que vous perceviez en activité au titre de votre précédent contrat de travail.

Vous avez la possibilité de changer le montant de l'indemnité mensuelle en cours de contrat. Vous devez nous en faire la demande par lettre recommandée. La modification donnera lieu à un avenant qui devra être régularisé par les parties. Cette modification prendra effet à la date précisée sur l'avenant sous réserve des dispositions relatives au montant de l'indemnité mensuelle décrites ci-après :

- **En cas de changement d'indemnité mensuelle pour un montant supérieur** : la modification du montant de l'indemnité mensuelle ne produira ses effets qu'à l'issue d'une période de 12 mois à compter de la date de prise d'effet de l'avenant. Si pendant cette période de 12 mois, vous perdez votre emploi à la suite d'un licenciement et que vous remplissez l'ensemble des conditions requises pour la mise en jeu de la garantie, l'indemnité versée correspondra à celle choisie antérieurement à la modification du montant de l'indemnité mensuelle et la mise en place de l'avenant. L'indemnité versée correspondra donc à celle initialement choisie.
- **En cas de changement d'indemnité mensuelle pour un montant inférieur** : la modification du montant de l'indemnité mensuelle interviendra dès la date d'effet précisée sur l'avenant. Ainsi, tout licenciement intervenant postérieurement à la date d'effet de l'avenant, sera indemnisé sur la base de la nouvelle indemnité, sous réserve que l'ensemble des conditions requises pour la mise en jeu de la garantie soient remplies.

En cas de changement de statut professionnel (cadre, non cadre), vous devez nous en informer par lettre recommandée. La modification donnera lieu à un avenant qui devra être régularisé par les parties. Cette modification prendra effet à la date précisée sur l'avenant sous réserve des dispositions relatives au montant de l'indemnité mensuelle décrites ci-après :

- **En cas de passage d'un statut non cadre à un statut cadre** : la modification du montant de l'indemnité mensuelle ne produira ses effets qu'à l'issue d'une période de 12 mois à compter de la date de prise d'effet de l'avenant. Si pendant cette période de 12 mois, vous perdez votre emploi à la suite d'un licenciement et que vous remplissez l'ensemble des conditions requises pour la mise en jeu de la garantie, l'indemnité versée correspondra à celle choisie antérieurement à la modification de votre statut professionnel et la mise en place de l'avenant, l'indemnité versée correspondra donc à celle initialement choisie au titre de votre statut de non cadre.
- **En cas de passage d'un statut cadre à un statut non cadre** : la modification du montant de l'indemnité mensuelle interviendra dès la date d'effet précisée sur l'avenant. Ainsi, tout licenciement intervenant postérieurement à la date d'effet de l'avenant, sera indemnisé sur la base de la nouvelle indemnité choisie au titre de votre statut non cadre, sous réserve que l'ensemble des conditions requises pour la mise en jeu de la garantie soient remplies.

11-2 LIMITE ET DUREE DE L'INDEMNISATION

Le règlement de l'indemnité intervient à compter du 1^{er} jour indemnisé au titre de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E) par les ASSEDIC. Notre indemnisation n'intervient donc qu'au terme des délais de carence et de différé appliqués par les ASSEDIC.

En cas de période d'indemnisation inférieure à un mois civil complet, l'indemnité est calculée et versée au prorata du nombre de jours indemnisés au titre de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi par les ASSEDIC.

Le montant de l'indemnité ne pourra être versé qu'à réception des avis de paiement mensuel de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi émanant des ASSEDIC. L'indemnité que nous vous réglons correspond à la période échue précisée sur l'avis de paiement et indemnisée par les ASSEDIC au titre de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi.

Vos droits et la durée maximale de votre indemnisation sont déterminés en fonction du principe d'acquisition de droits qui tient compte de la durée de paiement des primes d'assurance.

→ S'il s'agit d'une **PREMIERE INDEMNISATION** au titre de ce contrat d'assurance, la période de référence retenue pour la détermination de vos droits et la durée maximale de votre indemnisation est la **durée de paiement des primes d'assurance intervenue ENTRE la date d'effet de votre contrat d'assurance ET le 1^{er} jour indemnisé au titre de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi.**

→ S'il s'agit d'une **NOUVELLE PERIODE D'INDEMNISATION**, nous sommes déjà intervenus au titre de cette garantie depuis la date de prise d'effet de votre contrat d'assurance. La période de référence retenue pour la détermination de vos droits et la durée maximale de votre indemnisation est la **durée de paiement des primes d'assurance intervenue ENTRE le lendemain du dernier jour indemnisé par l'assureur ET le 1^{er} jour indemnisé au titre de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi par les ASSEDIC.**

Si pendant la période de référence déterminée ci-avant selon s'il s'agit d'une première indemnisation ou d'une nouvelle indemnisation au titre du présent contrat :

- la durée de paiement des primes d'assurance est **INFERIEURE à 12 MOIS** : aucun droit à indemnisation n'est acquis et aucune indemnité n'est due.
- la durée de paiement des primes d'assurance est **EGALE OU SUPERIEURE à 12 MOIS et INFERIEURE à 24 MOIS** : la durée **MAXIMALE** d'indemnisation est de **180 JOURS**.
- la durée de paiement des primes d'assurance est **EGALE ou SUPERIEURE à 24 MOIS et inférieure à 36 MOIS** : la durée **MAXIMALE** d'indemnisation est de **360 JOURS**.
- la durée de paiement des primes d'assurance est **EGALE ou SUPERIEURE à 36 MOIS et inférieure à 48 MOIS** : la durée **MAXIMALE** d'indemnisation est de **540 JOURS**.
- la durée de paiement des primes d'assurance est **EGALE ou SUPERIEURE à 48 MOIS** : la durée **MAXIMALE** d'indemnisation est de **720 JOURS**.

Pendant, la période d'indemnisation et au-delà si vous êtes toujours en période de cessation d'activité, les prélèvements des primes d'assurance sont suspendus. De fait, ces périodes ne vous permettent pas d'acquiescer de nouveaux droits à indemnisation.

Pour la nouvelle période d'indemnisation, la détermination de la durée d'indemnisation est fixée selon les situations suivantes :

- Si vous remplissez les conditions cumulatives requises par le présent contrat (précisées à l'article 9) pour la mise en œuvre de la garantie et notamment l'indemnisation par les **ASSEDIC au titre de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E)** et que vous avez acquis de nouveaux droits à indemnisation suite à votre reprise d'activité professionnelle en contrat de travail à durée indéterminée, la **nouvelle durée MAXIMALE d'indemnisation retenue est la durée la plus longue entre :**

- le reliquat éventuel de vos droits acquis avant votre reprise d'activité professionnelle,
- ET**
- La durée maximale d'indemnisation acquise, au titre de votre reprise d'activité professionnelle.

Cette nouvelle durée maximale d'indemnisation déterminée selon l'option ci-dessus **annule tout droit à indemnisation acquis antérieurement ou au titre de cette nouvelle perte d'emploi.**

- Si vous remplissez les conditions cumulatives requises par le présent contrat (précisées à l'article 9) pour la mise en œuvre de la garantie et notamment l'indemnisation par les **ASSEDIC au titre de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E)** mais vous n'avez pas acquis de nouveaux droits à indemnisation suite à votre reprise d'activité professionnelle en contrat de travail à durée indéterminée, la nouvelle durée **MAXIMALE** d'indemnisation est égale au reliquat éventuel des droits acquis avant la reprise d'activité professionnelle. Si, lors de notre précédente indemnisation, vous avez épuisé vos droits acquis, aucune indemnisation ne pourra intervenir au titre de cette Perte d'Emploi.

Si PENDANT une période d'indemnisation au titre du présent contrat, vous retrouvez un emploi en contrat de travail à durée déterminée ou vous êtes en incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident indemnisé à ce titre par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, **l'indemnisation est suspendue pendant la durée de votre contrat de travail à durée déterminée ou de votre incapacité de travail mais vous conservez vos droits acquis antérieurement au titre de la perte d'emploi ayant donné lieu à notre indemnisation et qui a été interrompue suite à votre reprise d'activité professionnelle ou votre incapacité de travail.**

De plus, si pendant une période d'indemnisation au titre du présent contrat, vous retrouvez un emploi en contrat de travail à durée indéterminée mais que **ce contrat est rompu pendant la période d'essai à l'initiative de l'employeur**, notre indemnisation est alors suspendue pendant la durée de ce contrat de travail, **mais vous conservez les droits acquis antérieurement au titre de la perte d'emploi ayant donné lieu à notre indemnisation et qui a été interrompue suite à votre reprise d'activité professionnelle en contrat de travail à durée indéterminée.**

Le paiement de l'indemnité reprendra au 1^{er} jour de reprise de l'indemnisation par les ASSEDIC au titre de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E), la durée **MAXIMALE** d'indemnisation est égale au reliquat éventuel des droits non épuisés avant votre reprise d'activité professionnelle en contrat de travail à durée déterminée, votre incapacité de travail ou votre reprise d'activité en contrat de travail à durée indéterminée rompu par votre employeur pendant la période d'essai. Si, antérieurement à la suspension de notre indemnisation, vous avez épuisé vos droits acquis, aucune prise en charge ne pourra intervenir.

ATTENTION : Le reliquat des droits acquis antérieurement pourra être conservé **UNIQUEMENT si vous avez recommencé à payer vos primes d'assurance suite à la suspension des prélèvements des primes intervenue dans le cadre de votre précédente Perte d'Emploi et, ce même dans le cadre de votre reprise d'activité en contrat de travail à durée déterminée ou de votre incapacité de travail.**

LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS CESSE À LA DATE DE CESSATION DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI (A.R.E) PAR LES ASSEDIC ET CE, POUR QUELQUE MOTIF QUE CE SOIT.

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, LE PAIEMENT DES INDEMNITES CESSE AU PLUS TARD LE JOUR DE VOTRE 55^{ÈME} ANNIVERSAIRE.

ARTICLE 12 MONTANT, PAIEMENT ET REVISION DES PRIMES

- **MONTANT DE LA PRIME** : Le montant de la prime d'assurance est indiqué sur les Conditions Particulières. Le montant de la prime forfaitaire est déterminé en fonction de votre statut professionnel et de l'indemnité mensuelle choisie. Le nouveau montant de la prime suite à des modifications intervenues en cours de contrat (statut professionnel et/ou montant de l'indemnité mensuelle) sera indiqué dans l'avenant régularisé par toutes les parties.
- **PAIEMENT DES PRIMES** : Les primes d'assurance sont payables d'avance à l'Assureur par prélèvement bancaire. Les primes d'assurance sont prélevées par notre société le 5 du mois de paiement à la périodicité que vous avez choisie lors de la souscription du contrat et qui est précisée sur les Conditions Particulières. Vous pouvez choisir un prélèvement mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel avec un montant minimum de 20 € par prélèvement.

Le prélèvement des primes d'assurance est suspendu pendant notre indemnisation et au-delà si vous êtes toujours en période de cessation d'activité.

Vous devez impérativement, nous informer de toute reprise d'activité professionnelle que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'une incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident pour que nous puissions remettre en vigueur les prélèvements des primes d'assurance. A défaut, vous ne pourrez pas acquérir de nouveaux droits au titre de ce contrat vous permettant d'être indemnisé dans le cadre d'une nouvelle Perte d'Emploi par suite de Licenciement, ni conserver l'éventuel reliquat de vos droits acquis antérieurement.

A défaut de paiement de la prime dans les dix jours de son échéance, nous pourrions par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à votre dernier domicile connu, vous informer qu'à l'expiration d'un délai de trente jours, le défaut de paiement de la prime est susceptible d'entraîner la suspension de la garantie. Nous aurons alors le droit de résilier votre contrat d'assurance dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné ci-dessus (article L.113-3 du Code des assurances).

En cas de non paiement de primes d'assurance et de l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure, nous appliquerons des frais de mise en demeure d'un montant de 6 euros que vous devrez acquitter en même temps que les sommes dues.

- **REVISION** : Toute modification de la taxe d'assurance ou toute autre taxe sera automatiquement répercutée sur le montant de votre prime d'assurance.

Nous nous réservons le droit de réviser le montant de la prime à l'échéance annuelle de votre contrat y compris pendant les 3 premières années d'assurance.

La modification du montant de la prime est appliquée à l'ensemble des Assurés au contrat GENWORTH Emploi à la date anniversaire de la prise d'effet de leur contrat. En cas d'augmentation, celle-ci vous est signifiée au moins trois mois avant la date du renouvellement de votre contrat (échéance annuelle).

Vous pourrez alors demander la résiliation de votre contrat par courrier recommandé avec avis de réception dans les 30 jours suivant la notification de l'augmentation du montant de la prime. Cette résiliation prendra alors effet à la date de l'échéance annuelle du contrat. A défaut, le nouveau montant de la prime sera réputé être accepté.

ARTICLE 13 LES INFORMATIONS QUE VOUS DEVEZ FOURNIR EN COURS DE CONTRAT

En cours de contrat, vous devez nous informer, par lettre recommandée, de tout changement d'adresse ou de coordonnées bancaires dans les 30 jours qui suivent ce changement.

Il vous appartient de nous informer de toute modification de votre situation ou statut professionnel en cours de contrat.

Pendant notre indemnisation ou la période qui fait suite à notre indemnisation, il vous appartient également de nous informer de toute reprise d'activité professionnelle que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'une incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident afin que nous puissions remettre en vigueur les prélèvements des primes d'assurance. A défaut, vous ne pourrez pas acquérir de nouveaux droits au titre de ce contrat vous permettant d'être indemnisé dans le cadre d'une nouvelle Perte d'Emploi par suite de Licenciement, ni conserver l'éventuel reliquat de vos droits acquis antérieurement.

ARTICLE 14 LES PIÈCES QUE VOUS DEVEZ FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

TOUTE PERTE D'EMPLOI DOIT ÊTRE DÉCLARÉE DANS UN DÉLAI DE 6 MOIS À COMPTER DU 1^{ER} JOUR D'INDEMNISATION PAR LES ASSEDIC. À DÉFAUT, NOTRE PRISE EN CHARGE NE POURRA ÊTRE ANTERIEURE À LA DATE DE RÉCEPTION DE VOTRE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE (l'article L.113-2, 4^o du code des assurances précise que la déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. La déchéance ne peut être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure).

Pour permettre le règlement de l'indemnité mensuelle dans les meilleurs délais, vous devez envoyer la déclaration de sinistre et les documents précisés ci-dessous à Genworth Assurances- Service sinistre – Tour Franklin- TSA 73100- 92919 Paris La Défense Cedex :

- la copie du contrat de travail, certificat de travail ou une attestation de votre employeur précisant la nature de votre dernier contrat de travail et votre statut ;
- la copie de la lettre de licenciement ;
- la déclaration de Perte d'Emploi fournie par l'assureur dûment remplie ;
- la copie de la notification ASSEDIC indiquant la date du début du versement des allocations d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E) qui constitue contractuellement la date retenue pour le paiement de l'indemnité ;
- la copie des avis de paiement des allocations d'Aide au Retour à l'Emploi versées par les ASSEDIC pendant toute la durée de notre prise en charge.

DANS TOUS LES CAS, NOUS NOUS RÉSERVONS LE DROIT DE RÉCLAMER TOUT JUSTIFICATIF SUPPLÉMENTAIRE QUE NOUS JUGERONS NÉCESSAIRE POUR STATUER SUR LA DEMANDE DE PRISE EN CHARGE.

EN L'ABSENCE DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS QUE NOUS SOLLICITONS, LE PAIEMENT DE L'INDEMNITE NE POURRA ÊTRE ACCORDÉ OU MAINTENU.

Toute réticence, omission ou fausse déclaration intentionnelle de votre part entraînera la nullité du contrat d'assurance (article L.113-8 du code des assurances).

ARTICLE 15 EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toutes réclamations ou communications écrivez à : GENWORTH ASSURANCES - Service Consommateurs- Tour Franklin - TSA 73100 - 92919 Paris La Défense cedex. En cas de désaccord, et après avoir épuisé toutes les voies de recours internes à la compagnie, vous pourrez demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA), dont les coordonnées vous seront communiquées sur simple demande adressée à GENWORTH ASSURANCES.

ARTICLE 16 LITIGE ET PRESCRIPTION

Le présent Contrat est soumis au droit français et est régi par le code des assurances français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Toute action dérivant de ce contrat se prescrit par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L.114-1 et 2 du Code des assurances).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi par l'assuré d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à GENWORTH ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 17 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS (LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978)

Par la signature de la proposition de souscription, vous déclarez consentir librement et sans réserve au traitement des informations et données personnelles que vous nous avez fournies. Ces informations ne seront utilisées que dans le but d'assurer le bon traitement de votre dossier en exécution du contrat d'assurance. Dans le cadre de ce traitement, les informations recueillies pourront être communiquées aux autres sociétés du groupe auquel nous appartenons, ainsi qu'à des mandataires, sous-traitants, réassureurs, co-assureurs et organismes professionnels, au sein ou en dehors de l'Union Européenne. Pour ce qui concerne des transferts de données à des pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, nous avons pris toutes les mesures nécessaires à la protection de la confidentialité et à la sécurité des données personnelles.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations vous concernant qui figureraient sur tout fichier à notre usage, à l'usage des autres sociétés du groupe, de nos mandataires, de nos sous-traitants, de nos réassureurs, de nos co-assureurs ou des organismes professionnels, au sein ou en dehors de l'Union Européenne. Ce droit d'accès, d'opposition ou de rectification peut être exercé auprès de GENWORTH ASSURANCES, Tour Franklin, TSA 73100, 92919 Paris La Défense Cedex.

ARTICLE 18 CONVENTION D'ASSISTANCE DE MONDIAL ASSISTANCE FRANCE

Selon le montant de l'indemnité mensuelle que vous avez choisie et qui est précisé sur les Conditions particulières, vous bénéficiez :

- soit de la Convention d'assistance de l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE)
- soit de la Convention d'assistance de l'Aide au Retour à l'Emploi ET de la Convention d'assistance d'Aide à la Gestion du Parcours Professionnel (ARE + AGPP).

La Convention d'assistance à laquelle vous pouvez prétendre est précisée sur les Conditions particulières régularisées par l'ensemble des parties.

18-1 L'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (AVEC RESEAU) - ARE (AVEC RESEAU)

Outre le paiement de l'indemnité mensuelle et quelle qu'en soit le montant, vous bénéficiez de la Convention d'assistance de l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE).

→ DEFINITIONS :

Conseiller Emploi : Personne qui, chez Mondial Assistance France, est chargée du suivi personnalisé des bénéficiaires. Ce suivi est assuré par téléphone, correspondance, fax et/ou messagerie Internet.

Conseillers régionaux : Les personnes qui assurent localement l'animation des stages et les entretiens individuels « de visu ».

Conseiller psychologue : Personne qui, chez Mondial Assistance France, prend en charge la passation, la correction et l'interprétation des tests quand la passation se fait chez Mondial Assistance France.

Psychologue du réseau : Professionnels qui assurent localement la passation, la correction et l'interprétation des tests psychotechniques quand les tests sont sous-traités au réseau régional.

Territorialité : France métropolitaine uniquement.

Accident : Toute atteinte provenant d'un événement soudain, imprévu, irrésistible et extérieur à la victime, cause de dommages corporels

Demandeur d'emploi : Est considéré comme demandeur d'emploi, l'assuré licencié, percevant les allocations ASSEDIC.

L'Aide au Retour à l'Emploi s'adresse à tout actif cadre et non cadre, assuré, en situation de recherche d'emploi, qui a souscrit le contrat d'assurance GENWORTH Emploi auprès de GENWORTH ASSURANCES.

→ CONDITIONS D'APPLICATION :

Est considéré comme demandeur d'emploi, l'assuré licencié, percevant les allocations ASSEDIC.

Pour pouvoir accéder aux services personnalisés, le bénéficiaire devra justifier de sa qualité de demandeur d'emploi en présentant sa lettre de licenciement et son avis de notification des ASSEDIC ou son certificat de travail.

La garantie d'assistance Aide au Retour à l'Emploi a une durée maximale d'un an à compter du 1er appel auprès du Service Assistance Emploi de Mondial Assistance France.

L'assuré dispose d'un délai de 3 mois, à partir de la date de son licenciement, pour appeler le service Assistance Emploi de Mondial Assistance France. Au-delà de ce délai de 3 mois, il ne pourra plus bénéficier de la garantie Assistance Emploi.

→ PRESTATIONS DE L'ARE :

a) SERVICES PERSONNALISES

- Validation de la demande du bénéficiaire et diagnostic bilan

- Lors du premier appel du bénéficiaire, le Conseiller Emploi détermine la demande du bénéficiaire, valide sa motivation à suivre la prestation, puis lui propose l'envoi d'un questionnaire d'auto-évaluation.
- Après une étude approfondie du dossier, comprenant une analyse graphologique, le Conseiller Emploi établit un diagnostic bilan du parcours du bénéficiaire qui lui est commenté par téléphone et communiqué par écrit.

- Le Conseiller Emploi propose les premières actions de recherche à mettre en œuvre
- Le Conseiller Emploi ébauche ou valide le projet professionnel puis expose au bénéficiaire le déroulement des rendez-vous avec le conseiller régional

- Projet professionnel - Formation aux outils et techniques de recherche d'emploi (TRE) assurée par le conseiller régional

Pour compléter le dossier du bénéficiaire, Mondial Assistance France oriente le bénéficiaire vers le professionnel du réseau Mondial Assistance France – appelé « Conseiller Régional » - le plus proche de son domicile. Le Conseil Régional accueille alors le bénéficiaire dans ses locaux et dispense une formation portant sur les thèmes suivants :

- Validation du projet professionnel et passation optionnelle de tests psychotechniques
- Acquisition des techniques de recherche d'emploi (remise en forme du CV, rédaction de lettres de candidature, réactivation des réseaux relationnels, utilisation du téléphone, préparation aux entretiens de recrutement)
- Développement des capacités de communication pour évoquer son projet, sa dynamique professionnelle...
- Aide à la mise en place d'une stratégie de recherche d'emploi

Cette formation se compose d'un stage collectif de 5 jours et de 5 heures d'entretiens individuels répartis sur une durée de 8 semaines. La formation sera dispensée de manière individuelle et conservera le contenu de la prestation si le stage collectif n'est pas possible.

Tout au long de la formation dispensée par le Conseiller Régional, le bénéficiaire reste en contact avec son Conseiller Emploi attiré pour faire le point sur ses démarches.

- Démarche interactive de recherche d'emploi

1. Suivi de la recherche d'emploi

Le Conseiller Emploi de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE est régulièrement en contact avec le bénéficiaire pendant sa recherche.

De façon interactive, il engage le bénéficiaire à faire le point sur sa recherche :

- Il analyse les comptes-rendus des entretiens passés par le bénéficiaire pour définir les points à améliorer dans son comportement ou son discours.
- Il valide le déroulement du plan d'actions du bénéficiaire
- Il propose le cas échéant une réorientation de la stratégie de recherche d'emploi du bénéficiaire.

2. Aide pratique à la recherche d'emploi

Après avoir déterminé les cibles de recherche dans le cadre du plan d'actions, le Conseiller Emploi de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE peut fournir, une fois, au bénéficiaire un listing comprenant la raison sociale, l'adresse, le nom des dirigeants, ainsi que des détails sur l'activité des entreprises du secteur, de la région visée.

3. Ecoute et Soutien

A tout moment au cours de ses recherches, le bénéficiaire peut appeler son Conseiller Emploi, qui l'écoute et le soutient dans sa démarche.

b) INFORMATIONS GENERALES SUR L'EMPLOI

Dans le cadre du suivi personnalisé, le bénéficiaire peut contacter le Conseiller Emploi de Mondial Assistance France, du lundi au vendredi de 9h à 18 h, afin d'obtenir les renseignements suivants :

- Les démarches à effectuer en cas de chômage : inscription aux Assedic, à l'ANPE, à l'APEC
- Les aides financières possibles (Assedic, aides spécifiques, régionales, aide des mutuelles et/ou caisses de retraite...)
- Le calcul des indemnités chômage, leur durée, les barèmes dégressifs...
- Les adresses utiles (associations, syndicats professionnels...)
- La documentation (bibliographie, journaux et magazines...)
- Le droit du travail
- Les formations (le choix, les financements, les stages...)
- Les principales filières de recrutement
- Les statistiques du marché de l'emploi (nombre de demandeurs d'emploi, temps moyen de recherche, les tendances par secteur d'activité,...)
- Où trouver les offres d'emploi ? ...

Mondial Assistance France peut fournir des renseignements juridiques ; en aucun cas elle ne donne de consultations juridiques.

La responsabilité de Mondial Assistance France ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements que le bénéficiaire aura demandé(s).

18-2 AIDE A LA GESTION DU PARCOURS PROFESSIONNEL - AGPP

Si l'indemnité mensuelle que vous avez choisie et qui est précisée sur les Conditions Particulières régularisées par l'ensemble des parties est égale ou supérieure à 600,00 euros, vous bénéficiez de la Convention d'assistance de l'Aide au Retour à l'Emploi ET de la Convention assistance d'aide à la Gestion du Parcours Professionnel (ARE + AGPP).

L'Aide à la Gestion du Parcours Professionnel s'adresse à tout salarié, d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle, qui s'interroge sur son avenir professionnel et a souscrit le contrat d'assurance GENWORTH Emploi auprès de GENWORTH ASSURANCES.

→ CONDITIONS D'APPLICATION :

Pour accéder au service personnalisé, le bénéficiaire devra être en poste et justifier de 5 ans minimum d'expérience professionnelle.

Sur simple appel téléphonique, du lundi au vendredi de 9h à 18h, le bénéficiaire a accès au service d'Aide à la Gestion du Parcours Professionnel.

La garantie d'assistance « Aide à la Gestion du Parcours Professionnel » a une durée de 8 mois à compter à compter du 1er appel auprès du Service Assistance Emploi de Mondial Assistance France. Cette prestation peut être utilisée une fois tous les 5 ans.

La communication d'informations, éventuellement à caractère juridique ne peut en aucun cas être assimilée à une consultation juridique, et notre responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements communiqués.

→ PRESTATIONS DE L'AGPP

a) SERVICES PERSONNALISES

- Validation de la demande du bénéficiaire

Lors du premier appel du bénéficiaire, le Conseiller Emploi de Mondial Assistance France :

- identifie sa problématique
- lui présente la prestation
- valide sa motivation
- puis lui envoie un questionnaire d'auto-évaluation

- Bilan personnel et professionnel

- Après étude du questionnaire d'auto-évaluation et analyse de celui-ci, le Conseiller Emploi établit un bilan personnel et professionnel qu'il commente au bénéficiaire lors de deux entretiens téléphoniques. Il lui envoie ensuite un document écrit.
- Le Conseiller Emploi propose au bénéficiaire d'approfondir sa réflexion en abordant ses valeurs, ses motivations professionnelles et lui envoie le document «Analyse de vos motivations», qui le guide dans cette étude.

- Analyse des motivations

- Après réception de ce document, le Conseiller Emploi évoque avec le bénéficiaire, lors d'un entretien téléphonique, les différents éléments retenus.
- Puis, le Conseiller Emploi présente au bénéficiaire le travail de recherche d'informations à effectuer et lui transmet les documents de travail qui le guideront dans sa démarche.
- Enfin, le Conseiller Emploi fixe un rendez-vous de suivi avec le bénéficiaire pour évoquer ses actions.

- Suivi de la réflexion sur le projet

- Au cours de deux rendez-vous au maximum, le Conseiller Emploi suit l'avancée des démarches du bénéficiaire, l'encourage à faire preuve de curiosité et à s'informer en se rendant dans les lieux ressources et en rencontrant des professionnels. Il étudie et élucide les difficultés rencontrées, le motive et peut être amené à compléter l'information
- Au dernier suivi, le Conseiller Emploi fixe un rendez-vous pour valider le ou les projets retenus.

- Validation du projet professionnel

- A réception du questionnaire «Elaboration de votre projet professionnel» complété par le bénéficiaire, le Conseiller Emploi valide le ou les projets retenus (s) et définit le plan d'actions pour le ou les concrétiser.
- Suite à ce dernier entretien, une synthèse est communiquée au bénéficiaire par écrit.

- Démarche interactive dans la construction du projet d'orientation

1. Suivi de la réflexion sur le projet

Le Conseiller Emploi est régulièrement en contact avec le bénéficiaire pendant sa recherche et l'engage à faire le point.

De façon interactive, il :

- Analyse et élucide les difficultés rencontrées par le bénéficiaire
- Valide le déroulement du plan d'actions du bénéficiaire
- Propose le cas échéant une réorientation de la stratégie de recherche d'informations.

2. Ecoute et soutien

A tout moment au cours de sa réflexion et de ses recherches, le bénéficiaire peut appeler son Conseiller Emploi qui l'écoute et le soutient dans sa démarche.

b) AIDE PRATIQUE A LA RECHERCHE D'INFORMATIONS

Le Conseiller Emploi peut fournir au bénéficiaire :

- Les informations sur les métiers, les secteurs d'activité
- Les adresses utiles (associations, organismes d'orientation...)
- La documentation (journaux et magazines...)
- Les formations (choix, établissements...)
- Les salons
- L'emploi, les débouchés

La responsabilité de Mondial Assistance France ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements que le bénéficiaire aura demandé(s).

18-3 DISPOSITIONS GENERALES

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par FICL auprès de Fragonard Assurances (S.A. au capital de 25 037 000 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 2 Rue Fragonard - 75017 PARIS) sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (S.A. au capital de 6 926 850 euros - 351 431 937 RCS Paris - Société de courtage d'assurances - garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des assurances - Siège social : 2 Rue Fragonard - 75017 PARIS).

→ EXCLUSIONS

Mondial Assistance France ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

ELLE S'EFFORCERA NÉANMOINS DE TOUT METTRE EN ŒUVRE POUR VENIR EN AIDE AU BÉNÉFICIAIRE.

→ MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire auprès de **MONDIAL ASSISTANCE FRANCE** au moyen de la ligne téléphonique :

01 40 25 15 85

accessible du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 09h00 à 18h00

en indiquant :

- le nom et le n° du contrat souscrit,
- le nom et le prénom du bénéficiaire
- l'adresse exacte du bénéficiaire,
- le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.